



POLITIQUE ET PROCEDURES DE CONFIDENTIALITE DES DONNEES

SOUmise PAR : RU(TOM) ET SOUTENUE PAR MALDIVES, MOZAMBIQUE, SEYCHELLES, 1^{ER} MAI 2014

Exposé des motifs

Pour répondre aux exigences en matière de confidentialité et de sécurité des données associées à la proposition soumise par le RU(TOM) et soutenue par les Maldives, le Mozambique et les Seychelles (IOTC-2014-S18-PropI), nous proposons également de mettre à jour la Résolution 12/02 « Politique et procédures de confidentialité des données statistiques » pour y inclure les données SSN.

RESOLUTION 12/0214/XX
POLITIQUE ET PROCEDURES DE CONFIDENTIALITE DES DONNEES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT la nécessité du respect de confidentialité au niveau commercial et organisationnel des données fournies à la CTOI ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par la [Résolution 10/02](#) *exigences statistiques pour les Membres et les Parties Coopérantes non-Contractantes de la CTOI (CPC)* ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par la [Résolution 11/04](#) *sur un programme régional d'observateur* ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par la Résolution 14/XX sur la création d'un programme de surveillance des navires.

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. La politique suivante, assortie de ses procédures, s'appliquera :

CONFIDENTIALITE DES DONNEES

2. La politique de diffusion des données de prise et d'efforts, de fréquence de tailles et d'observateurs se définira comme suit :

Stratification standard

a) Les données de prise et d'effort stratifiées par pays pêcheur, par mois et par carré de 5 degrés pour les palangriers et par carré d'un degré pour les pêcheries de surface seront considérées comme relevant du domaine public, sous réserve toutefois qu'elles ne puissent pas permettre l'identification d'une unité de pêche individuelle dans une strate spatio-temporelle. Si tel était le cas, les données devront être obligatoirement agrégées par temps, zone ou pavillon de sorte à faire disparaître toute possibilité d'identification, avant d'être divulguées au domaine public ;

Stratification plus détaillée

b) Les données de prises et effort stratifiées sur des grilles spatio-temporelles plus détaillées ne pourront être diffusées qu'avec le consentement écrit du pourvoyeur initial, chaque transmission d'information devant avoir reçu l'approbation préalable du Secrétaire exécutif de la CTOI ;

c) Les données d'observateurs stratifiées par 1° de longitude et 1° de latitude pour les pêcheries de surface et par 5° de longitude et 5° de latitude, par mois, et par pays pêcheur sont considérées comme étant dans le domaine public, tant que les activités/captures des navires individuels ne peuvent être identifiées au sein d'une strate spatio-temporelle ;

d) Un Groupe de travail de la CTOI spécifiera les raisons pour lesquelles il demande ces données ;

e) Toute personne sollicitant l'obtention de ces données devra présenter la description de son projet de recherche, en expliquant ses objectifs, la méthodologie employée et son intention de publier ou non son travail. Tout manuscrit devra recevoir l'aval du Secrétaire exécutif de la CTOI avant d'être publié. L'usage des données est réservé au seul projet de recherche défini, et celles-ci devront être détruites après usage. Toutefois, si le pourvoyeur d'origine a donné son autorisation, les données de prises et effort ou de

fréquences des tailles peuvent être fournies pour des recherches à long terme et, dans ce cas, elles ne seront pas détruites ;

- f) Toutes les informations détaillées pouvant receler des indices permettant à l'identification des sources individuelles devront être tenues secrètes sauf si on peut en justifier la nécessité ;
- g) Tout chercheur ou Groupe de travail de la CTOI sollicitant des données sera prié de fournir un rapport des résultats de ses recherches à la CTOI qui, à son tour, transmettra ces résultats au pourvoyeur initial.

3. La politique de diffusion des données de marquage se définira comme suit :

- a) Les données de marquage détaillées sont considérées comme étant dans le domaine public, mis à part les noms ou identifiants des navires et les informations détaillées sur les inventeurs des marques (nom et adresse) ; cependant les demandes de données de marquage doivent être faite au Secrétaire exécutif de la CTOI avec le formulaire fourni en **Annexe I**.

PROCEDURES POUR LA SAUVEGARDE DES ARCHIVES

4. Les procédures de sauvegarde des archives et des bases de données seront définies comme suit :

- a) L'accès aux données au niveau de détail des livres de bord ou des données détaillées d'observateurs sera limité au personnel de la CTOI pour un usage officiel. Chaque membre du personnel ayant accès aux archives aura l'obligation de signer une attestation de reconnaissance des limites strictes de l'utilisation et de la divulgation de ces informations ;
- b) Les archives des livres de pêche ou des observateurs devront être gardées confidentielles, sous la responsabilité exclusive du Gestionnaire des données. Ces données pourront être confiées seulement au personnel autorisé de la CTOI pour en effectuer la saisie, la compilation, le traitement ou la vérification. La duplication de ces documents ne sera autorisée que dans des cas légitimes et les copies seront sujettes aux mêmes limites d'accès et de diffusion que les originaux ;
- c) Les bases de données seront cryptées pour les mettre à l'abri de toute inquisition non autorisée. Seuls le Gestionnaire des données et le personnel scientifique de la CTOI seront habilités à avoir plein accès aux bases de données, et ce pour des raisons officielles et sous réserve de l'accord du Secrétaire de la CTOI. Le personnel responsable de la saisie, du traitement, de la mise à jour et de la vérification aura accès aux fonctions et fiches de données dont ils auront besoin dans l'exécution de leur travail.

DONNEES SOUMISES AUX GROUPES DE TRAVAIL ET AU COMITE SCIENTIFIQUE DE LA CTOI

5. Les données soumises aux Groupes de travail et au Comité scientifique de la CTOI ne seront conservées par le Secrétariat ou rendues disponibles pour d'autres analyses qu'avec la permission du pourvoyeur d'origine.

6. Les règles de confidentialité ci-dessus s'appliqueront à tous les membres composant les Groupes de travail et le Comité scientifique de la CTOI.

DONNEES DES SYSTEMES DE SURVEILLANCE DES NAVIRES (SSN) SOUMISES A UN SYSTEME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES CENTRALISE

7. Les données SSN soumises à la Commission par les États du pavillon seront stockées avec toutes les mesures de sécurités décrites au paragraphe 4.

8. Les données SSN seront considérées comme hautement confidentielles.

9. Les données SSN ne seront transmises par la Commission à une CPC côtière que lorsque ledit État côtier aura montré qu'il respecte les critères de sécurité requis décrits au paragraphe 11, afin d'assurer la confidentialité des données SSN des États du pavillon.
10. Les données seront transmises à un États côtier uniquement lorsqu'un navire est présent dans les eaux d'un État côtier.
11. Les données SSN seront considérées comme confidentielles et les parties contractantes (membres) de la Commission qui reçoivent des données SSN de la part des États du pavillon adopteront des technologies et systèmes informatiques sécurisés pour garantir que la confidentialité des données SSN est maintenue. Cela comprendra, au minimum, les normes suivantes :

Sécurité physique

- a) Le Centre de surveillance des pêches (CSP) de l'État côtier sera hébergé dans un site physiquement sécurisé qui garantira que seules certaines personnes peuvent avoir accès aux données SSN fournies.
- b) Les serveurs SSN seront également hébergés dans un lieu physiquement sécurisé, s'ils ne sont pas au sein du CSP.

Personnel

- c) Un registre du personnel autorisé à accéder au SSN et des niveaux d'accès attribués sera tenu par le CSP de l'État côtier ;
- d) Ces personnels auront été formés de façon appropriée à l'usage du SSN et à la sécurité des données fournies ;
- e) Les autres agences ou personnes à qui un accès aux données sera donné seront mentionnées. Par exemple, un accès restreint aux données SSN pourra être accordé à d'autres organisations gouvernementales pour des utilisations comme des opérations de recherche et de sauvetage ou des activités d'application de la loi ;
- f) Dans le cas où l'intervention d'un technicien externe est requise, le technicien sera supervisé et observé en permanence par un membre du personnel du CSP de l'État côtier.

Sécurité électronique

- g) Un système de sécurité des réseaux et des bases de données incluant des mots de passe individuels pour chaque utilisateur sera utilisé pour s'assurer que seules les personnes enregistrées peuvent avoir accès aux réseaux locaux, au matériel physique et aux logiciels par le biais desquels les données SSN sont fournies ;
- h) Seuls les administrateurs système auront un accès intégral au système ;
- i) Les droit d'accès des autres utilisateurs seront limités à uniquement ce dont ils ont besoin dans le cadre de leur travail ;
- j) Si possible, les systèmes devraient consigner les accès et tenir à jour un journal des transactions pour toutes les données modifiables.

Confidentialité des données



k) Une politique opérationnelle sera élaborée pour s'assurer que les données sont protégées des dommages et de toute publication accidentelle.

l) Cette politique décrira toutes les mesures que l'État côtier a mises en place.

12. Cette résolution remplace la Résolution 12/02 *Politique et procédures de confidentialité des données statistiques.*

6. Cette Résolution remplace la Résolution 98/02 *sur la politique et procédures de confidentialité des données statistiques.*



Annex I

FORMULAIRE DE DEMANDE D'UTILISATION DES DONNÉES DE MARQUAGE

Destinataire : Secrétaire exécutif de la CTOI de la Commission des thons de l'océan Indien

Je vous soumetts la présente demande concernant la fourniture pour analyse de données issues du Programme de marquage dans l'océan Indien. J'ai pris connaissance de la politique d'utilisation des données ci-dessus, en particulier les dispositions relatives à la confidentialité des données et à l'attribution en cas de publication utilisant ces données, et accepte toutes les clauses indiquées.

Nom de l'institution demandant les données et coordonnées du chercheur responsable
Description du projet
Détails des données demandées
Noms et fonctions des personnes qui auront accès à ces données (<i>Note : le Secrétariat devra être informé de toute modification à cette liste d'utilisateurs</i>)
Projets de publication des résultats du travail envisagé

Signature et date :

Nom :

Fonction :

Organisation :

Approuvée / Non approuvée

Signature et date :

Secrétaire exécutif de la CTOI :